



Assemblée générale

Distr. limitée
31 octobre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Troisième Commission

Point 70 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis*, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie : projet de résolution

Situation relative aux droits de l'homme des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments applicables du droit international et du droit des droits de l'homme,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont les plus récentes sont les résolutions [73/264](#) du 22 décembre 2018 et [72/248](#) du 24 décembre 2017, et rappelant les résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme, dont les plus récentes sont les résolutions [42/3](#) du 26 septembre 2019³, [39/2](#) du 27 septembre 2018⁴, [37/32](#) du 23 mars 2018⁵ et [S-27/1](#) du 5 décembre 2017⁶ et la déclaration de la présidence du Conseil de sécurité en date du 6 novembre 2017⁷ ainsi que la résolution [2467 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité du 23 avril 2019,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique.

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² Résolution [2200 A \(XXI\)](#).

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, supplément n° 53 (A/74/53/Add.1)*, chap. II.

⁴ *Ibid.*, *soixante-treizième session, supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. II.

⁵ *Ibid.*, *supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

⁶ *Ibid.*, chap. III.

⁷ [S/PRST/2017/22](#).



Se félicitant des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et des rapports qu'elle a présentés, tout en regrettant vivement la décision du Gouvernement du Myanmar de cesser toute coopération avec elle et de lui refuser l'accès au pays depuis janvier 2018,

Rendant hommage au travail accompli par l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, et l'engageant à dialoguer et à se concerter davantage avec le Gouvernement du Myanmar et avec d'autres parties prenantes concernées et les populations touchées,

Se félicitant du premier rapport qui lui a été adressé par le mécanisme indépendant permanent créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2⁸, de sa mise en service et de la désignation de son président,

Rendant hommage aux travaux de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, y compris son dernier rapport⁹ et tous ses autres rapports, dont celui sur les intérêts économiques de l'armée du Myanmar et celui sur la violence sexuelle et fondée sur le genre au Myanmar et l'incidence disproportionnée sur les femmes et les filles de ses conflits ethniques, et regrettant vivement que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas coopéré avec la mission d'établissement des faits,

Consciente des travaux complémentaires relatifs au Myanmar menés par les divers titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes de surveillance des organes conventionnels des Nations Unies, qui s'emploient à améliorer la situation des droits de l'homme au Myanmar,

Notant l'importance du rôle joué par les organisations régionales dans les efforts faits pour régler de manière pacifique les différends locaux, comme le prévoit le Chapitre VIII de la Charte, tout en notant que ces efforts n'excluent aucune action au titre du Chapitre VI de la Charte,

Se félicitant de l'action menée par l'Organisation de la coopération islamique, outre celle menée sur le plan international pour instaurer la paix et la stabilité dans l'État rakhine, y compris au moyen de la désignation par l'Organisation de la nouvelle Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général¹⁰,

Condamnant toutes les violations des droits de l'homme au Myanmar et les atteintes à ces droits, y compris contre les musulmans rohingya et les autres minorités des États rakhine, kachin et shan, et se déclarant vivement préoccupée par la poursuite de ces violations et atteintes, comme l'a également noté la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans son exposé oral du 10 juillet 2019, ainsi que par l'absence de coopération de la part du Gouvernement du Myanmar et le déni d'accès aux mécanismes des Nations Unies, à savoir la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar,

Soulignant à nouveau qu'il importe que l'armée et les forces de sécurité du Myanmar cessent immédiatement toute action qui soit de nature à compromettre la protection de l'ensemble des personnes se trouvant dans le pays, dont celles appartenant à la communauté rohingya, dans le respect du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et qu'elles mettent fin à la violence, y compris la violence sexuelle, et

⁸ Voir A/74/278.

⁹ A/HRC/42/50.

¹⁰ A/74/311.

demandant que des mesures urgentes soient prises pour que justice soit faite s'agissant de toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et pour assurer le retour, dans la sécurité et dans la dignité, dans leur lieu d'origine ou à l'endroit de leur choix, des réfugiés et des autres personnes déplacés par la violence,

Demandant la cessation immédiate des combats et des hostilités, de la prise de civils pour cible et de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le nord du Myanmar et des atteintes à ces droits, sachant que la meilleure façon de poursuivre la désescalade et d'avoir un cessez-le-feu durable est d'instaurer un dialogue entre toutes les parties, pour améliorer la situation des droits de l'homme,

Constatant une fois de plus avec une vive inquiétude que, bien qu'ayant vécu au Myanmar depuis des générations avant l'indépendance du pays, les musulmans rohingya ont été rendus apatrides par la promulgation de la loi de 1982 sur la citoyenneté et privés du droit de vote et exclus du processus électoral en 2015,

Rappelant que le refus d'accorder aux musulmans rohingya et à d'autres personnes la citoyenneté et les droits qui y sont attachés, notamment le droit de vote, pose un problème grave sur le plan des droits de l'homme,

Se déclarant à nouveau profondément consternée par les informations selon lesquelles, dans l'État rakhine, des Rohingyas non armés sont soumis à un emploi excessif de la force ainsi qu'à des violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire par l'armée et les forces de sécurité, notamment des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, des viols systématiques et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, des détentions arbitraires et des disparitions forcées et la saisie par le Gouvernement des terres des musulmans rohingya dont ils ont été évincés et où leurs habitations ont été détruites, et par les rapports faisant état de destructions à grande échelle de logements, d'expulsions systématiques dans le nord de l'État, y compris par le recours aux incendies volontaires et à la violence, ainsi que de l'emploi illicite de la force par des agents non étatiques,

Rappelant qu'il incombe aux États de s'acquitter de leurs obligations applicables s'agissant de poursuivre les responsables de violations du droit international, notamment du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme, du droit pénal international et du droit international relatif aux réfugiés, ainsi que d'atteintes aux droits de l'homme, et d'offrir un recours utile à toute personne dont les droits ont été violés, en vue de mettre fin à l'impunité,

Réaffirmant qu'il est urgent de veiller à ce que tous les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits au Myanmar, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international, répondent de leurs actes dans le cadre de mécanismes crédibles et indépendants de justice pénale nationaux, régionaux ou internationaux, tout en rappelant la compétence du Conseil de sécurité à cet égard,

Rappelant que le Gouvernement du Myanmar a créé, le 30 juillet 2018, une commission d'enquête indépendante en vue de veiller à établir les responsabilités des violations des droits de la personne et des atteintes à ces droits commises dans l'État rakhine, réaffirmant que la commission doit pouvoir travailler de manière indépendante, impartiale, transparente et objective, et l'encourageant à publier un rapport initial et à coopérer avec tous les titulaires de mandat des Nations Unies concernés,

Rappelant également les quelques mesures prises par le Gouvernement du Myanmar pour instaurer les conditions nécessaires au retour, dans la sécurité et dans la dignité, dans leurs lieux d'origine ou à l'endroit de leur choix, des réfugiés et des autres personnes déplacées par la violence, tout en regrettant cependant que la situation ne se soit pas améliorée dans l'État rakhine, afin de créer les conditions nécessaires au retour volontaire, dans la dignité et dans la sécurité, dans leur lieu d'origine, des réfugiés et autres personnes déplacées de force,

Se déclarant préoccupée que, dans le nord de l'État rakhine, la mise en place de politiques en guise de développement économique et de reconstruction par le Gouvernement du Myanmar et la forte militarisation de la zone aient entraîné une modification de la structure démographique qui empêche les musulmans rohingya déplacés de retourner dans l'État rakhine,

Mettant à nouveau l'accent sur le droit de tous les réfugiés et l'importance pour toutes les personnes déplacées de réintégrer leurs foyers dans la sécurité, la dignité, de leur plein gré et de façon durable,

Notant la prorogation, pendant un an, du mémorandum d'accord entre le Myanmar et le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide au processus de rapatriement des personnes déplacées de l'État rakhine et demandant au Myanmar d'accorder aux organismes des Nations Unies un accès sans entrave au nord de l'État afin de pouvoir dispenser cette aide,

Notant avec une profonde inquiétude la poursuite des conflits armés, des violences et des exactions dans bon nombre de régions du Myanmar, qui ont touché des dizaines de milliers de personnes, notamment dans l'État rakhine, et entraîné leur déplacement forcé, et sachant qu'il est indispensable de poursuivre la désescalade et d'instaurer un cessez-le-feu durable pour améliorer la situation des droits de l'homme,

Alarmée par l'influx constant au Bangladesh durant plus de 40 années de 1,1 million de musulmans rohingya, dont 744 000 sont arrivés à compter du 25 août 2017 à la suite des atrocités commises par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar,

Se déclarant vivement préoccupée par la diffusion virulente et rapide d'informations fallacieuses, de discours de haine et de propos incendiaires, en particulier par les médias sociaux tolérés par les autorités du Myanmar,

Notant les mesures prises par le Gouvernement du Myanmar pour établir une stratégie nationale en vue de la fermeture durable des camps de déplacés dans le pays,

Alarmée par les conclusions de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar sur les preuves de « violations flagrantes des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits », subis par les musulmans rohingya et les autres minorités, perpétrés par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar qui, selon elle, constituent indéniablement les crimes les plus graves au regard du droit international,

Insistant sur le caractère urgent de l'appel lancé par le Secrétaire général en vue d'une intensification des efforts pour appliquer les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine, afin de s'attaquer aux causes profondes de la crise, y compris l'accès à la citoyenneté pour les Rohingya, la liberté de circulation, l'élimination de la ségrégation systématique et de toutes formes de discrimination et un accès égal et équitable aux services de santé, à l'éducation et à l'enregistrement des naissances, en pleine consultation avec tous les groupes

ethniques et minoritaires et les personnes en situation vulnérable, y compris en ce qui concerne les questions de citoyenneté pour les musulmans rohingya,

Se félicitant de l'attachement du Secrétaire général à l'application des recommandations formulées par l'enquête indépendante sur l'engagement des organismes des Nations Unies au Myanmar de 2010 à 2018,

Rappelant qu'elle avait demandé de toute urgence au Gouvernement du Myanmar d'appuyer la transition démocratique au Myanmar, en plaçant toutes les institutions nationales, y compris l'armée, sous l'autorité du gouvernement civil démocratiquement élu,

Se félicitant du rôle joué par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour résoudre la situation dans l'État rakhine, y compris en menant des évaluations humanitaires dans le nord de l'État par l'intermédiaire de son Centre de coordination de l'aide pour la gestion des catastrophes, consciente de la nécessité de renforcer les liens avec les réfugiés rohingya, tout en encourageant une coopération étroite avec tous les organismes concernés des Nations Unies et les partenaires internationaux, ainsi que de trouver une solution globale et durable aux causes profondes du conflit et de créer un environnement permettant aux communautés touchées de se reconstruire,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par la poursuite du signalement de graves violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ainsi que de violations du droit international humanitaire au Myanmar contre les musulmans rohingya et les autres minorités dans les États rakhine, kachin et shan, y compris les arrestations arbitraires, la mort en détention, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le travail forcé, la privation des droits économiques et sociaux, le déplacement forcé de plus d'un million de musulmans rohingya au Bangladesh, le viol, l'esclavage sexuel et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre contre les femmes et les enfants, ainsi que les restrictions à l'exercice de la liberté de religion ou de croyance, d'expression et de droit de réunion pacifique ;

2. *Condamne vivement* toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits au Myanmar et demande aux autorités de ce pays, en particulier à son armée et à ses forces de sécurité, de mettre immédiatement un terme à toutes les violences et à toutes les violations du droit international, afin de garantir la protection des droits de l'homme au Myanmar, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre justice aux victimes, veiller à ce que les responsables rendent pleinement compte de leurs actes et mettre un terme à l'impunité de toutes les violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des atteintes à ces droits, en commençant par ouvrir une enquête complète, transparente et indépendante sur toutes ces violations ;

3. *Insiste* sur l'importance de diligenter des enquêtes internationales indépendantes, équitables et transparentes sur les violations flagrantes des droits de l'homme au Myanmar, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre contre les femmes et les enfants, et de demander des comptes aux responsables d'actes brutaux et de crimes contre toutes les personnes, y compris les musulmans rohingya, afin de rendre justice aux victimes au moyen de tous les instruments juridiques et des mécanismes judiciaires nationaux, régionaux et internationaux ;

4. *Se déclare vivement préoccupée* par les restrictions de plus en plus grandes à l'accès humanitaire, en particulier dans l'État rakhine, et exhorte le Gouvernement du Myanmar à faire preuve d'une pleine coopération et à accorder un accès total, sans entrave et sans surveillance à tous les titulaires de mandats et mécanismes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, y compris la Rapporteuse spéciale sur la

situation des droits de l'homme au Myanmar, le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, les organismes des Nations Unies compétents et les organes régionaux et internationaux chargés des droits de l'homme pour qu'ils puissent surveiller de manière indépendante la situation des droits de l'homme et veiller à ce que les personnes puissent coopérer avec ces mécanismes sans entrave et sans craindre des représailles, des actes d'intimidation ou des attaques, et se préoccupe vivement de ce que l'accès international aux zones touchées dans le nord de l'État rakhine demeure fortement restreint à la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies, les acteurs humanitaires et les médias internationaux ;

5. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar puisse bénéficier de la souplesse dont il a besoin sur le plan des effectifs, des locaux et de la liberté opérationnelle, afin de pouvoir s'acquitter au mieux de son mandat ;

6. *Exhorte* le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar à progresser rapidement dans ses travaux et à veiller à une utilisation efficace des éléments de preuve se rapportant aux crimes internationaux et aux violations du droit international les plus graves, réunis par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar ;

7. *Demande instamment* à la commission d'enquête indépendante sur le Myanmar de parvenir à des résultats concrets sur les travaux menés à ce jour avec indépendance, impartialité, transparence et objectivité, afin de promouvoir la responsabilité, d'établir un rapport crédible pour faire un constat des violations et des atrocités massives commises dans l'État rakhine et de trouver des moyens d'instaurer la confiance, et encourage la Commission à coopérer avec tous les titulaires de mandat des Nations Unies concernés ;

8. *Engage de nouveau* le Gouvernement du Myanmar à prendre les mesures urgentes :

a) Manifester une volonté politique claire, soutenue par des actes concrets, en vue d'un retour durable et librement consenti des musulmans rohingya, dans la sécurité et dans la dignité ;

b) Prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de la discrimination et des préjugés et lutter contre l'incitation à la haine à l'égard des musulmans rohingya et des membres des autres minorités, condamner publiquement ces actes et s'opposer aux discours de haine tout en respectant pleinement le droit international des droits de l'homme, promouvoir le dialogue interconfessionnel en coopération avec la communauté internationale et encourager les dirigeants politiques et les chefs religieux du pays à œuvrer à la réconciliation entre les communautés et à l'unité nationale par le dialogue ;

c) Accélérer les mesures visant à éliminer l'apatridie et la discrimination systématique et institutionnalisée à l'égard des membres des minorités ethniques et religieuses, en particulier les musulmans rohingya, notamment en revenant sur la loi de 1982 sur la citoyenneté, qui a entraîné un déni des droits de la personne, en veillant à l'égal accès à une citoyenneté de plein droit, dans le cadre d'une procédure transparente, volontaire et ouverte à tous, et à l'ensemble des droits civils et politiques, en permettant l'auto-identification, grâce à la modification ou à l'abrogation de toutes les lois et politiques discriminatoires, notamment les dispositions discriminatoires de la série de « lois relatives à la protection de la race et de la religion » promulguées en 2015 et portant sur les conversions religieuses, les mariages interconfessionnels, la monogamie et la maîtrise de la croissance démographique, et en abrogeant tous les arrêtés locaux qui restreignent le droit à la

liberté de circulation et l'accès à l'enregistrement des actes d'état civil, aux services de santé et d'éducation et aux moyens de subsistance ;

d) Démanteler sans plus tarder les camps de déplacés dans l'État rakhine, selon un calendrier précis, en s'assurant que le retour et la réinstallation de ces personnes s'effectuent conformément aux normes et aux meilleures pratiques internationales, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale, telles que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹¹ ;

e) Garantir la pleine protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous au Myanmar, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités, dans l'égalité et la dignité, sans discrimination, pour empêcher que l'instabilité et l'insécurité s'aggravent, atténuer les souffrances, s'attaquer aux causes profondes de la crise et trouver une solution viable et durable ;

f) Instaurer des mesures de confiance parmi les musulmans rohingya dans les camps au Bangladesh, y compris au moyen d'une communication directe entre les représentants des Rohingya et les autorités du Myanmar ;

g) Créer les conditions nécessaires au retour durable et librement consenti, dans leur lieu d'origine, dans la dignité et dans la sécurité, des réfugiés et autres personnes déplacées de force, y compris les réfugiés musulmans rohingya, compte tenu notamment du fait qu'ils ont refusé de retourner au Myanmar à deux reprises, à la suite d'arrangements bilatéraux entre le Bangladesh et le Myanmar, afin de permettre un début de rapatriement, à la suite de l'incapacité du Gouvernement du Myanmar de créer de telles conditions dans l'État rakhine ;

h) Garantir la tenue d'élections générales crédibles, inclusives et transparentes en 2020 ;

i) Honorer ses obligations en matière de droits de l'homme et les engagements qu'il a pris de protéger le droit à la liberté d'expression, y compris en ligne, et le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, et de créer et de maintenir des conditions permettant à la société civile et aux médias indépendants d'agir en toute sécurité et en toute tranquillité ;

j) Appliquer intégralement toutes les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine pour s'attaquer aux causes profonde de la crise ;

9. *Souligne* qu'il importe de fournir une protection et une assistance, y compris un accès non discriminatoire à des services comme les soins médicaux et psychosociaux, adaptées tout particulièrement aux femmes et aux filles et notamment à celles qui ont été victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre et de traite des personnes ;

10. *Se déclare de nouveau profondément préoccupée* par la situation toujours critique des réfugiés Rohingya et des personnes déplacées de force qui vivent au Bangladesh et dans d'autres pays, et se félicite de l'engagement pris par le Gouvernement bangladais de leur offrir un accueil provisoire, une aide humanitaire et une protection ;

11. *Note* la création, le 7 janvier 2019, par le Gouvernement du Myanmar, du comité interministériel chargé de la prévention des six violations graves commises en temps de conflit armé et de l'aval donné par le Parlement à la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication

¹¹ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

d'enfants dans les conflits armés¹², et invite le Gouvernement à poursuivre l'exécution du plan d'action pour faire cesser et prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces gouvernementales, et lui demande de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies à l'élaboration, à l'adoption et à l'application dans les meilleurs délais de plans complets d'action de lutte contre les meurtres, les atteintes à l'intégrité physique, les viols et les autres violences sexuelles, faits pour lesquels la Tatmadaw, y compris les forces déployées le long de la frontière, a été inscrite sur la liste figurant dans le rapport annuel du Secrétaire général ;

12. *Se félicite* de la prorogation récente pour un an du mémorandum d'accord entre le Gouvernement du Myanmar, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés visant à les associer à l'exécution des arrangements bilatéraux avec le Bangladesh concernant le retour des personnes déplacées de l'État rakhine, et souligne qu'il importe que le Gouvernement du Myanmar continue de coopérer pleinement avec le Gouvernement bangladais et avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec le Haut-Commissariat et en consultation avec les populations concernées, pour permettre le retour durable et librement consenti, dans la sécurité et dans la dignité, dans leur lieu d'origine au Myanmar, de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de force, et pour accorder aux personnes rapatriées la liberté de circulation et un accès sans entrave à des moyens de subsistance, à des services sociaux, y compris des services de santé, à une éducation et à un logement et pour les dédommager de toutes les pertes subies ;

13. *Se dit vivement préoccupée* par le risque que les victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, en particulier les enfants et les rescapés de violences sexuelles, ne subissent de nouveaux traumatismes, et exhorte tous les acteurs menant des activités de collecte de preuves à suivre le principe consistant à « ne pas nuire » afin de respecter la dignité des victimes et d'éviter tout nouveau traumatisme ;

14. *Engage* le Myanmar et le Bangladesh à continuer de coopérer, conformément aux instruments de rapatriement qu'ils ont signés, afin d'accélérer la mise en place de conditions permettant le retour durable et librement consenti et dans la sécurité des réfugiés rohingya et des personnes déplacées de force se trouvant au Bangladesh, avec le plein appui et la participation active de la communauté internationale, notamment de l'Organisation des Nations et ses fonds, programmes et organismes et souligne qu'il importe de poursuivre des contacts constructifs avec la société civile ;

15. *Engage* la communauté internationale à : a) aider le Bangladesh à apporter une assistance humanitaire aux réfugiés rohingya et aux personnes déplacées de force, jusqu'à ce qu'ils soient rapatriés de leur plein gré au Myanmar, en toute sécurité et dans la dignité ; et b) aider le Myanmar à apporter une assistance humanitaire aux personnes de toutes les communautés qui ont été déplacées, notamment celles se trouvant dans des camps de déplacés dans l'État rakhine ;

16. *Exhorte* la communauté internationale à appuyer le plan d'intervention conjoint 2019 face à la crise humanitaire des Rohingya pour garantir des moyens suffisants face à la crise humanitaire ;

17. *Prend note avec satisfaction* de l'aide et de l'appui apportés par la communauté internationale, y compris les organisations régionales, en particulier l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, et les pays voisins du Myanmar, et se

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, n° 27531.

déclare favorable à ce qu'on aide le Gouvernement du Myanmar à s'acquitter de ses obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, à mettre en œuvre la transition démocratique, à assurer un développement socioéconomique qui profite à toutes et à tous et une paix durable ainsi qu'à organiser la réconciliation nationale en y associant toutes les parties concernées ;

18. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer d'offrir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur le Myanmar, en y associant toutes les parties concernées, et d'apporter son concours à son gouvernement ;

b) De prolonger la mission de son envoyée spéciale pour le Myanmar et de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, le rapport que celle-ci aura établi concernant toutes les questions pertinentes abordées dans la présente résolution ;

c) De prêter toute l'assistance voulue à son envoyée spéciale afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et de faire le point auprès des États Membres, soit tous les six mois, soit lorsque la situation sur le terrain l'exigera ;

d) De déterminer comment les titulaires de mandat peuvent s'acquitter plus efficacement de leurs attributions respectives concernant le Myanmar et collaborer plus activement pour accroître la complémentarité de leurs travaux ;

e) De veiller à ce que le Conseil de sécurité continue de suivre de près la situation au Myanmar, en formulant des recommandations concrètes en vue de résoudre la crise humanitaire, de promouvoir le retour durable et librement consenti, dans la sécurité et dans la dignité, des réfugiés rohingya et des autres personnes déplacées de force, et de garantir que les auteurs d'atrocités de masse, de violations des droits de la personne et d'atteintes à ces droits auront à répondre de leurs actes ;

f) D'appliquer intégralement les recommandations figurant dans le rapport établi par l'enquête indépendante sur l'engagement des organismes des Nations Unies au Myanmar de 2010 à 2018 ;

19. *Prie* l'Envoyée spéciale de poursuivre son engagement au moyen d'un dialogue interactif au cours de sa soixante-quinzième session ;

20. *Décide* de rester saisie de la question, entre autres sur la base des rapports du Secrétaire général, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar.